

CIRCULAIRE 2016 - 4 - DT

Sujet : Valeur du point à compter du 1^{er} novembre 2016, salaire de référence et GMP pour l'exercice 2017

Madame, Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 6 octobre 2016, a pris les décisions suivantes sur les paramètres techniques du régime.

Valeur du point

L'Accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF du 30 octobre 2015 stipule, qu'à compter de 2016, la revalorisation des valeurs de point des régimes AGIRC et ARRCO prend effet au 1^{er} novembre de chaque année. Il prévoit aussi l'indexation des valeurs de point des régimes sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

L'hypothèse d'inflation prévisionnelle publiée par l'INSEE étant très proche de zéro pour l'exercice 2016, la valeur du point AGIRC est maintenue à son niveau de 2015 à effet du 1^{er} novembre 2016. En conséquence, la valeur à retenir pour l'échéance du 1^{er} novembre 2016 reste identique à celle du 1^{er} avril 2015, soit une valeur de 0,4352 €.

Salaire de référence

En application de l'Accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF du 30 octobre 2015, le salaire de référence AGIRC pour l'exercice 2017 est revalorisé de 3,4 %. La valeur à retenir pour 2017 s'établit à 5,6306 €.

GMP

Avec une valeur du salaire de référence AGIRC de 5,6306 €, la cotisation à retenir pour la GMP, au titre de 2017, s'élève à 844,56 € en valeur annuelle, soit une cotisation mensuelle de 70,38 € (part patronale : 43,67 €, part salariale : 26,71 €).

Le salaire charnière annuel au-dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées sera déterminé à la publication du Plafond de la Sécurité Sociale 2017.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général